



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-021684/KK P du 4 septembre 2024
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-07-29-00002 du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 021684/KK P relative au projet de création de quatre puits géothermiques au Dogger et d'extension du réseau de chauffage urbain situé sur les communes de Chaville, Ville-d'Avray, Sèvres et Viroflay dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines, reçue complète le 30 juillet 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste à :

- réaliser deux doublets géothermiques à 2 600 mètres de profondeur exploitant l'aquifère du Dogger, comprenant deux puits producteurs et deux puits injecteurs pour un fonctionnement en boucle fermée dont le débit prélevé maximum sera de 350 m³/heure par doublet et réinjecté dans le réservoir cible à 1 560 mètres de profondeur ;
- construire une centrale géothermique de 890 m² et une aire de maintenance de 1 500 m² ;
- réaliser 54 165 mètres linéaires de réseaux de chauffage de 13 500 équivalents-logements pour une emprise totale de 11 338 m² ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement comprenant la création de forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, la réalisation de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeur ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW, ainsi que la création de canalisation de transport d'eau chaude inférieure à 120°C ou d'eau de refroidissement dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc des rubriques 1°b), 27°d), 28°c) et 35 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de centrale géothermique et d'extension du réseau de chaleur intercepte des enveloppes d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, que les investigations menées ne sont pas suffisantes pour permettre de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que le projet est situé en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II (ZNIEFF de type I : « Forêt de Meudon et Bois de Clamart » et ZNIEFF de type I « Forêt domaniales de Meudon et de Fausses-reposes et parc de Saint-Cloud »), que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas, compte-tenu de la méthodologie employée (une seule date de prospection en période diurne, absence d'informations telles que les conditions climatiques et la durée, zones à enjeux sur l'extension du réseau de chaleur non visitées), ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage et le dessouchage des arbres sur une partie de la parcelle sans préciser l'emprise, le nombre, les caractéristiques et la localisation des arbres destinés à être abattus ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit une mesure de reboisement à proximité du projet dans un délai de cinq ans suivant la mise en service de la centrale géothermique afin de compenser les émissions directes de gaz à effet de serre liées aux travaux, que le dossier ne précise pas la localisation et l'emprise de ce reboisement, ainsi que les gains attendus en matière de séquestration de carbone, et que l'efficacité de cette mesure n'est donc pas démontrée ;

Considérant que selon le dossier, les travaux de forage des quatre puits géothermiques représenteront une durée cumulée d'environ 235 jours, que le projet est implanté en bordure immédiate d'un centre équestre et à 30 mètres des premières habitations, qu'aucun diagnostic de l'ambiance sonore ni modélisation acoustique n'ont été réalisés à ce stade, que les effets cumulés avec les nuisances sonores liées à la voie ferrée à proximité directe ne sont pas étudiés, que dans ces conditions, le dossier ne permet pas de caractériser suffisamment les nuisances sonores et vibratoires susceptibles d'affecter de jour comme de nuit, les riverains et usagers, et que l'efficacité des mesures définies pour limiter et réduire l'impact sonore du projet ne sont pas démontrées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des émissions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des engins et véhicules, aux poussières, ainsi qu'à des émissions de sulfure d'hydro-

gène, que le chantier entraînera une modification de la circulation routière susceptible de contribuer aux émissions atmosphériques, que le dossier ne permet pas d'apprécier l'exposition des populations riveraines et les incidences du projet sur celle-ci, que les mesures définies dans le dossier ne permettent pas de garantir un moindre impact des travaux sur la qualité de l'air ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création de quatre puits géothermiques au Dogger et d'extension du réseau de chauffage urbain situé sur les communes de Chaville, Ville-d'Avray, Sèvres et Viroflay dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, y compris les zones humides ;
- la gestion des impacts liés aux travaux, notamment les nuisances sonores, les vibrations, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants et l'impact sur les mobilités.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau, de la nature
et du développement durable

Valérie BELROSE
valerie.belrose

Signature numérique de
Valérie BELROSE valerie.belrose
Date : 2026.09.04 10:06:30
+02'00'

Voies et délais de recours

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.